



MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE

RÈGLEMENT NO 130

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 88
ÉTABLISSANT UNE COMPENSATION POUR LES
SERVICES MUNICIPAUX DONT BÉNÉFICIENT LES
ROULOTTES**

ATTENDU que la municipalité a adopté un nouveau règlement sur les roulottes;

ATTENDU qu'il est devenu nécessaire d'établir une nouvelle tarification pour les roulottes qui sont sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 13 décembre 1999 par le conseiller Serge Maynard;

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de "Règlement modifiant le règlement no 88 établissant une compensation pour les services municipaux dont bénéficient les roulottes."

ARTICLE 2 : ANNULATION DES ARTICLES II ET III

Les articles II et III du règlement no 88 sont annulés.

ARTICLE 3 : TARIFICATION DES ROULOTTES

Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte bénéficiant d'un droit acquis est assujetti à une compensation de deux cents dollars (200.00 \$) par année.

ARTICLE 4 : MODE DE PAIEMENT

Le montant de la compensation devra être payé en un seul versement.



Règlements de la Municipalité de Chute St-Philippe

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JANVIER 2000, PAR LA RÉOLUTION NO 4221

Jean-Jacques Paquette, maire

Suzanne Bélanger, sec.-trés./dir. municipale